

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001409-255

DATE : Le 29 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

MARI BOUZAGLO
Demanderesse

c.

AIR CANADA

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM (AIR CANADA VACATIONS)
Défenderesses

JUGEMENT
(preuve appropriée)

[1] **CONSIDÉRANT** que le 18 août 2025, la Demanderesse a déposé une *Application to Authorize the Bringing of a Class Action* (la « Demande d'autorisation ») à l'encontre des défenderesses Air Canada et Société en commandite Touram (faisant affaires sous le nom de Air Canada Vacations (les « Défenderesses ») au nom du groupe proposé suivant :

All persons worldwide whose travel plans since August 14, 2025, were affected by the Air Canada strike and to whom Air Canada did not provide a reservation for the "next

Toutes les personnes dans le monde dont les plans de voyage, depuis le 14 août 2025, ont été affectés par la grève d'Air Canada et à qui Air Canada n'a pas fourni de réservation pour le « prochain vol disponible » ou

available flight” or “alternate travel arrangements” as required by law.	« des arrangements de voyage alternatifs » conformément à la loi.
--	---

[2] **CONSIDÉRANT** que la Cour est saisie d'une *Application by the Defendants for Leave to Adduce Additional Evidence* déposée le 30 avril 2026 par les Défenderesses (la « Demande pour preuve appropriée de Air Canada »);

[3] **CONSIDÉRANT** que, par le biais de la *Demande pour preuve appropriée de Air Canada*, les Défenderesses demandent la permission de déposer à titre de preuve appropriée une version signée du projet de Déclaration sous serment de M. Omari Farooq Shahzad, Directeur principal, Opérations des services du centre de contact comme pièce D-1, qui réfère aux pièces OFS-1 à OFS-2, à savoir :

PIÈCE OFS-1 : Communiqué de presse de Air Canada datée du 21 août 2025;

PIÈCE OFS -2 : Courriel envoyé à la Demanderesse le 24 octobre 2025 par Air Canada.

[4] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont déposé, en date du 26 juin 2026, une nouvelle version du projet de Déclaration sous serment de M. Shahzad, comme pièce D-2, faisant état de faits survenus les 20 et 21 mai 2026;

[5] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse ne s'oppose pas à la production en preuve de la Déclaration sous serment de M. Shahzad (pièce D-2) et des pièces OFS-1 et OFS-2, la Demanderesse réservant son droit de contester la pertinence ou la valeur probante de ladite déclaration sous serment et desdites pièces jointes lors de l'audition sur la demande d'autorisation, en application des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* et sous réserve également de la tenue d'un contre-interrogatoire de M. Shahzad;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal n'est pas lié par l'entente des parties, mais la juge appropriée dans les circonstances et à la lumière des articles 574 et 575 du *Code de procédure civile*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la demande pour obtenir la permission de présenter une preuve appropriée intitulée *Application by the Defendants for Leave to Adduce Additional Evidence*, datée du 30 avril 2026;

[8] **AUTORISE** les Défenderesses, sous réserve du droit de la Demanderesse d'en contester la pertinence ou la valeur probante quant aux critères de l'article 575 C.p.c. à l'audience sur l'autorisation, à déposer à titre de preuve appropriée les documents suivants :

- La Déclaration sous serment signée de M. Omari Farooq Shahzad, Directeur principal, Opérations des services du centre de contact (pièce D-2), qui réfère aux pièces OFS-1 à OFS-2 :

PIÈCE OFS-1 : Communiqué de presse de Air Canada datée du 21 août 2025;

PIÈCE OFS -2 : Courriel envoyé à la Demanderesse le 24 octobre 2025 par Air Canada.

[9] **AUTORISE** la tenue d'un contre-interrogatoire hors cour de M. Omari Farooq Shahzad, portant sur sa déclaration sous serment (pièce D-2) et les pièces OFS-1 et OFS-2 qui y sont annexées, pour une durée d'au plus 90 minutes;

[10] **LE TOUT** sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS
Me Michael Vathilakis
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats de la demanderesse

Me Simon J. Seida
Me Ariane Bisaillon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Sur dossier